Virandeville

2026/98
COMMUNE DE VIRANDEVILLE
Domaine 6.1 : police municipale
26.A.089

Arrêté permanent de voirie

NOUS, Maire de Virandeville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération le Cotentin,

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération le Cotentin ainsi que les travaux d'urgence nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

ARRETONS :

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les services de la Direction du Cycle de l'Eau de l'Agglomération, et ses délégataires, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable et d'assainissement pour lesquels l'Agglomération est compétente.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Article 3 : Modifications de la circulation publique – Pouvoirs de police
L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- une déviation de circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.
La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de l'Agglomération ou ses délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Information de la Commune
Les services de l'Agglomération devront informer, par courrier électronique, le secrétariat de la Mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et sans délai pour les travaux en urgence.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2026 jusqu'au 31 décembre 2027. A son échéance, il pourra être renouvelé par prise d'un nouvel arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4,
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Hague et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Virandeville, le 20 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE VIRANDEVILLE (Manche)

S. OLIVIER